

## Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route :

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il est interdit de se stationner face aux établissements désignés ci-dessous, un « arrêt minute » et un stationnement réservé aux livraisons ont été institués au droit de ceux-ci, pour ne pas compromettre la sécurité, et la commodité de circulation.

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile et assurer le confort des usagers.

## Arrêtons

Article 1 : Le stationnement est interdit, seul l'arrêt réservé aux véhicules de livraisons et/ou l'« arrêt minute » sont autorisés à tous les véhicules face aux établissements indiqués ciaprès :

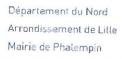
- La boulangerie QUENOY, 38 rue du Général de Gaulle à Phalempin,
- La boulangerie DELOBEAU, 2 rue Léon Blum à Phalempin,
- La société ACCESS, 4 rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,
- L'entreprise « Les couvertures Phalempinoises », 4 Ter rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,
- La boucherie MONCHY, 10 rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,
- La pharmacie DRUON, 11 rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,
- La fleuriste « ISAFLOR », 20 rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,
- La crèche « LE CHAT BLEU », 24 rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin,

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de stationnements antérieurs concernant les dits établissements.

Article 3 : Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R.110-2) : Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

... / ...

Tél. 03.20.62.23.40 Fax. 03.20.32.75.47 5, rue Jean Baptiste Lebas 59133 Phalempin









Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Société Axe Signa Nord et la commune de Phalempin.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.



le 22 septembre 2015

